



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Ducotterd Christian / Dafflon Hubert

2021-GC-50

Modification de la loi sur la détention des chiens (LDCh) et son règlement d'exécution - Fixation des zones, dans les règlements communaux sur la détention des chiens, où ceux-ci peuvent être lâchés tout en étant sous la surveillance et le contrôle du propriétaire

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 25 mars 2021, les députés Christian Ducotterd et Hubert Dafflon rappellent que selon la législation sur la protection des animaux, un chien doit pouvoir s'ébattre librement, sans être tenu en laisse ceci quotidiennement.

Conformément aux possibilités définies par la législation cantonale idoine actuellement en vigueur, plusieurs communes ont défini dans leur règlement sur la détention des chiens des zones interdites pour les chiens ou des zones avec obligation de tenir les chiens en laisse.

Cependant, les règlements communaux ne peuvent contenir une obligation de laisser les chiens en laisse sur tout le territoire communal, ceci dans le respect de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux.

Les motionnaires demandent que les communes qui ont un règlement spécifique (ou qui veulent en adopter un) définissent dans leur règlement sur la détention des chiens les lieux où ces derniers peuvent être laissés en liberté. Chaque commune concernée devra définir un certain nombre d'endroits en fonction de sa taille à une distance pas trop élevée des lieux d'habitation.

II. Réponse du Conseil d'Etat

La question des chiens sur le territoire fribourgeois est régie essentiellement par deux législations :

- a) la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA, RS 455) ainsi que l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1) ; l'article 71 al. 1 de l'OPAn traite des obligations des détenteurs de chiens quant au besoin de sorties et de mouvements sans laisse qui doivent être accordés aux chiens quotidiennement et ce, afin de garantir le bien-être des chiens ;
- b) la loi cantonale sur la détention des chiens (LDCh, RSF 725.3) et son règlement sur la détention des chiens (RDCh, RSF 725.31) ; à l'article 30 de la LDCh, il est laissé la possibilité aux communes d'établir un règlement communal sur les chiens et ainsi de prendre des mesures préventives en délimitant des espaces où les chiens sont interdits, ainsi que des zones dans lesquelles les chiens doivent être tenus en laisse. Ce règlement a principalement pour but de protéger les personnes physiques des agressions canines et d'assurer la sécurité et la salubrité publique. Aussi, pour pouvoir garantir aux chiens la possibilité de se mouvoir librement dans

chaque commune, les règlements communaux sur la détention et l'imposition des chiens sont préavisés par le service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV). Celui-ci veille à ce qu'aucun règlement communal n'exige le port de la laisse obligatoire sur l'ensemble de son territoire et assure qu'un équilibre entre les zones dans lesquelles les chiens doivent être tenus en laisse et les zones où les chiens peuvent être laissés en liberté soit respecté.

S'agissant des espaces où les détenteurs et détentrices de chiens peuvent promener ces derniers, le principe est que, sur le domaine public, la promenade de chiens est autorisée partout où elle n'est pas explicitement interdite ou restreinte, et à condition naturellement que le détenteur ou la détentrice garde son animal sous contrôle¹. Comme indiqué, la LDCh permet aux communes de délimiter des espaces dans lesquels les chiens sont interdits, ou dans lesquels la tenue en laisse est obligatoire. En l'absence de règlement communal, la promenade est donc autorisée sur l'ensemble du domaine. Les motionnaires proposent une inversion de la pratique actuelle en voulant obliger chaque commune à définir des endroits où les chiens peuvent être laissés en liberté, et de facto interdire de détacher un chien sur tous les autres terrains.

Actuellement, la majorité des communes fribourgeoises ont adopté un règlement communal sur la détention et l'imposition des chiens (voir également la réponse du Conseil d'Etat du 12 janvier 2021 au Postulat 2020-GC-145 intitulé « Où lâcher son chien ? »). Les contraintes et les besoins sont analysés par les communes qui décident (ou non) de délimiter des zones du domaine public avec restrictions en prenant en considération les spécificités locales de leur territoire et les exigences sécuritaires qu'elles souhaitent appliquer. A noter que la multiplicité de lieux où les chiens peuvent se mouvoir librement, même si certains sont relativement restreints de par leur petite superficie, permet d'éviter de grands rassemblements de chiens avec les nuisances que cela présuppose.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la révision proposée serait désavantageuse pour les communes, comme pour les citoyens et citoyennes.

En premier lieu, et puisqu'il est exclu qu'une commune n'autorise pas la promenade libre d'un chien sur l'ensemble de son territoire, cela obligerait toutes les communes à définir les lieux dans lesquels il serait autorisé de promener son chien librement, et donc à adopter un règlement sur la détention des chiens. Cette obligation diminuerait leur autonomie dans ce domaine alors qu'elles sont les plus à même de juger des mesures concrètes à prendre, sur leur territoire, pour gérer et assurer la cohabitation avec les détenteurs de chiens. Par rapport à l'état de la situation actuelle, le nombre de lieux accessibles aux chiens risquerait d'être plus restreint, puisque la commune devrait recenser chacun des lieux accessibles (contrairement à la situation actuelle où seuls les lieux interdits ou restreints sont recensés).

En second lieu, cela pourrait également engendrer des désavantages pour les détenteurs et détentrices de chiens qui pourraient être amené-e-s à devoir faire de plus grands déplacements pour pouvoir laisser leur chien libre.

Ainsi, le Conseil d'Etat considère qu'une modification de la législation cantonale sur la détention des chiens telle que proposée par les motionnaires est inappropriée, et que la législation actuellement en vigueur laisse aux communes une certaine autonomie et marge de manœuvre,

¹ Cet accès est également garanti dans les forêts et les pâturages d'autrui par l'article 699 du code civil suisse, « à moins que l'autorité compétente n'ait édicté, dans l'intérêt des cultures, des défenses spéciales limitées à certains fonds ».

nécessaires dans le cadre d'une politique de proximité et de cohabitation harmonieuse et respectueuse. Sur le plan institutionnel, elle respecte les principes d'autonomie voulus par la constitution fédérale. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil le refus de la motion.

14 septembre 2021